

Les crédits n^{os} 55 et 60 concernant la Commission canadienne des transports,

Les crédits n^{os} 65, 70, 75 et L80 concernant le Conseil des ports nationaux,
Les crédits n^{os} 85, L90 et 95 concernant l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent,

Le Comité les recommande à l'approbation de la Chambre.

Un exemplaire des procès-verbaux et témoignages s'y rapportant (*fascicules n^{os} 14, 18, 19 et 20*) est déposé.

(Les procès-verbaux et les témoignages joints audit rapport sont enregistrés à titre d'Appendice n^o 63 aux Journaux)

M. Lessard (La Salle), du comité permanent des transports et des communications, présente le huitième rapport dudit comité, dont voici le texte:

Conformément à l'ordre de renvoi du lundi 23 février 1970, le Comité a étudié le Bill C-184, Loi soustrayant certaines pratiques des conférences maritimes à l'application des dispositions de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, et est convenu d'en faire rapport avec les modifications suivantes:

Article 2

Retrancher le paragraphe g) de l'article 2 en page 2 et le remplacer par ce qui suit:

- g) «tarif» désigne un tarif des taux et prix établi par une conférence maritime pour le transport de marchandises soit par bâtiment soit par bâtiment et tout autre moyen de transport, et comprend les règles ou règlements qui déterminent le calcul de tels taux ou prix ou prescrivent des modalités pour le transport de marchandises par bâtiment;

Article 4

Retrancher le paragraphe c) de l'article 4 en page 4 et le remplacer par ce qui suit:

- c) pour refuser ou restreindre l'utilisation, par un transporteur maritime au Canada ou ailleurs, des installations ou services portuaires relatifs au transport de marchandises, parce que ce transporteur n'est pas membre d'une conférence, et

Article 5

Retrancher l'alinéa a) du paragraphe (1) de l'article 5 en page 4 et le remplacer par ce qui suit:

- a) une copie de chaque contrat et accord intervenu entre des membres d'une conférence maritime et visé à l'article 3 et un dispositif de chaque arrangement intervenu entre des membres d'une conférence maritime et visé dans cet article, en la forme que la Commission peut exiger;

Le Comité a demandé que le Bill C-184 soit réimprimé, tel que modifié.

Un exemplaire des procès-verbaux et témoignages relatif à ce Bill (*fascicule n^o 26*) est déposé.

(Les procès-verbaux et les témoignages joints audit rapport sont enregistrés à titre d'Appendice n^o 64 aux Journaux)